

15 JUIN 2012

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 5.680.000 euros

Siège social : SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) -

27, avenue Saint Germain des Noyers

RCS MEAUX 530 738 848

=====
STATUTS
=====

(A jour au 15 mai 2012)

« Certifié Conforme »

Le Président



« VULCAIN FINANCE »

**Société par actions simplifiée au capital de 5.680.000 euros
Siège social : SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) -
27, avenue Saint Germain des Noyers
RCS MEAUX 530 738 848**

=====
STATUTS
=====

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- toutes activités afférentes à la sécurité et à la protection contre l'incendie ;
- le conseil en financement et recherche d'opportunités d'acquisition de sociétés dans le secteur d'activité de la sécurité et de la protection contre l'incendie ;
- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;
- toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;
- toutes activités commerciales en lien avec les sociétés de son groupe ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence ;

et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **VULCAIN FINANCE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **SAINT THIBAUT DES VIGNES (77400) -
27, avenue Saint Germain des Noyers**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de 100 euros, ci	100 €
2. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 29 avril 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 3.729.900 euros, ci	3.729.900 €
3. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 150.000 euros, ci	150.000 €
4. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 1 ^{er} juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 300.000 euros, ci	300.000 €
5. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2011 et du Président du 29 juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 1.500.000 euros, ci	1.500.000 €
TOTAL	5.680.000 €

« ARTICLE 7 – CAPITAL »

7.1 Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT MILLE (5.680.000) euros. Il est divisé en :

- (i) TROIS MILLIONS CENT QUATRE VINGT MILLE (3.180.000) actions de catégorie « A » intégralement libérées, d'un euro (1) de valeur nominale chacune,
- (ii) DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) actions dites de catégorie « B » intégralement libérées, d'un euro (1) de valeur nominale chacune.

Les actions de catégorie « A » sont des actions ordinaires sans avantages particuliers.

Les actions de catégorie « B » bénéficient d'un droit à dividende prioritaire, préemptaire et cumulatif défini à l'article 9.3.1.

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

9.1 Principes

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement délivrées et signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet à la demande de tout associé.

9.2 Catégories d'actions

(a) Catégories d'Actions

Les actions sont divisées en actions ordinaires dites de catégorie « A » (les "**Actions A**") et en actions de préférence de catégorie « B » (les "**Actions B**"), réparties comme indiqué à l'article 7, sous réserve de la mise à jour de cet Article pour tenir compte des opérations affectant le capital social.

Les droits attachés aux Actions B sont stipulés par les Statuts aux articles 9.3.1.

(b) Détention d'actions de différentes catégories

Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient ~~et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.~~

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(c) Avantages particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions B qui résultent des Statuts et notamment de l'article 9.3.1, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux avantages particuliers et à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les associés ont statué à l'unanimité sur leur octroi lors de la décision collective du 28 avril 2011, au vu du rapport du Président et du rapport de Monsieur Jacques ZAKS, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Meaux du 14 mars 2011. Cette procédure a été respectée dans un souci de transparence, de complète information des associés et de prudence. Les associés considèrent en tout état de cause que les droits et privilèges particuliers qui leur sont applicables, sont attachés aux Actions B et ne constituent pas des avantages particuliers conférés *in personam* aux titulaires d'Actions B.

(d) Évaluation des droits particuliers attachés aux Actions B

Les droits particuliers et privilèges attachés aux Actions B sont consentis notamment de l'avantage résultant pour la Société et la collectivité des associés de l'émission de ces actions et de l'augmentation des capitaux propres de la Société en résultant.

(e) Renonciation individuelle

Chaque titulaire d'Actions B peut, en le notifiant à la Société, renoncer individuellement à tout ou partie des privilèges financiers ou autres attachés aux Actions B qu'il détient, en tout ou partie, définitivement ou temporairement pour une opération déterminée. Dans le cas d'une renonciation définitive et totale, chaque Action B concernée est convertie en une Action A, dans les conditions prévues à l'article 9.3.3.

9.3 Droits particuliers attachés aux Actions B

9.3.1 Droits particuliers attachés aux Actions B

- (i) Chaque Action B bénéficie d'une rémunération précipitaire et annuelle ~~de 5% de son prix de souscription (la « Rémunération »)~~ qui lui sera versée sous forme de dividende prioritaire obligatoire à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes sociaux,
- (ii) dans le cas où le bénéfice annuel distribuable de la société ne permettrait pas de servir en tout ou partie aux Actions B la Rémunération, celle-ci sera reportée sur l'exercice suivant avec capitalisation et prioritairement par rapport à la Rémunération de l'exercice suivant, et ainsi de suite jusqu'à versement total de la Rémunération.

9.3.2 Conversion

(a) *Conversion individuelle à tout moment des Actions B*

Chaque titulaire d'Actions B peut, à tout moment et sur simple notification à la Société, convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A. Cette conversion est irréversible et irrévocable. La parité de conversion est d'une Action A pour une Action B, sous réserve de tout ajustement de cette parité pour tenir compte des différences de valeur nominale de ces actions.

(b) *Conversion sur décision collective des associés*

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.3.2(a) ci-dessus, la conversion des Actions B en Actions A peut résulter d'une décision collective des associés, étant précisé que dans ce cas, la conversion ne peut être effective que si elle a été également autorisée par une décision collective des titulaires d'Actions B, selon le cas, prise à la majorité des deux tiers (2/3). La conversion en Actions A porte alors sur la totalité des Actions B existantes à cette date, et la parité est celle fixée par les décisions collectives des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

(c) *Libération de la valeur nominale des actions nouvelles*

Les actions nouvelles issues de la conversion des Actions B seront émises à leur montant nominal.

La libération des actions issues de la conversion des Actions B pourra intervenir par simple imputation de la fraction du montant nominal déjà libérée au titre de la libération des Actions B (de sorte qu'en cas de conversion selon une parité d'une Action B pour une action de même valeur nominale, intégralement libérée, aucun apport complémentaire ne sera exigé).

(d) *Constatation des conversions*

A tout moment de l'exercice en cours, le Président de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions B et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre et à la nature des actions qui le composent.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur le registre des mouvements.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la société s'effectuent librement. Toutefois, à peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié au Président de la société et aux membres du Conseil de Surveillance, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) au moins quinze jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extrastatutaires entre associés, étant précisé que le Président de la société et les membres du Conseil de Surveillance pourront, ensemble, renoncer en tout ou partie au respect de cette procédure.

Par cession au titre du présent article, il convient de retenir tout type d'opération entraînant un transfert de propriété d'actions ou de titres (ou de droits démembrés sur actions ou titres), à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'un transfert de propriété de droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'actions ou de titres, que le transfert de propriété soit immédiat ou différé.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROITS DE PREFERENCE

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers des Actions B stipulés à l'article 9.3.1 des présents statuts.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 ~~Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires appartient à l'usufruitier. Le droit de vote à toutes les décisions collectives extraordinaires appartient au nu-propriétaire.~~

11.4 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 12.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.3 Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous.

- 12.4 Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Les associés peuvent, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui peuvent engager la société.

Les associés détermineront leur rémunération, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs en accord avec le Président.

Ces autres dirigeants sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins trois membres et d'au plus cinq membres désignés pour une durée de six exercices par décision collective ordinaire des associés. Le Conseil de Surveillance désigne en son sein un Président du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par une décision ordinaire des associés.

Le Président du Conseil de Surveillance préside et anime les séances du Conseil de Surveillance, ce rôle étant dévolu au membre le plus âgé du Conseil en cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance a une mission de contrôle permanent du Président et des autres Directeurs Généraux. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et au minimum une fois par trimestre. Le Conseil peut émettre toute recommandation ou observation au Président de la société qu'il jugera souhaitable d'émettre.

Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et peuvent être des personnes tant physiques que morales. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Conseil de Surveillance peut procéder à la cooptation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Conseil de Surveillance doit réunir au moins la moitié des membres. Les décisions ou recommandations du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le Président du Conseil de Surveillance ayant voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter aux délibérations du Conseil par toute personne physique ou morale, membre du Conseil. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le Président du Conseil ou par tout membre du Conseil de Surveillance. La convocation fixe l'ordre du jour et peut intervenir par tout moyen écrit (y compris par e-mail) avec un préavis d'au moins trois jours (réductible si tous les membres sont présents ou représentés) et la réunion peut intervenir par tous moyens, y compris par téléconférence ou conférence téléphonique.

~~Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Conseil de Surveillance dont le président de séance.~~

Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent également être prises par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes éventuels des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'ils ont été désignés, les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et le Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes éventuels.

15.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- ~~Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes éventuels ;~~
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

- 16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou tout associé détenant plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions qualifiées d'extraordinaires ainsi que celles relatives à la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- 16.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les ~~associés sont présents ou représentés~~) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

- 16.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

- 16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le président de séance) représentant le plus grand nombre d'actions.

16.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital sur première convocation et plus du quart sur deuxième convocation.

16.7 Chaque action donne droit à une voix.

16.8 Les décisions relatives à la modification des statuts de la société (hors décision relative au transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe pour laquelle le Président est compétent conformément à l'article 4 des présents statuts) relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

16.9 Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Par exception à ce qui précède, la décision ordinaire des associés de révoquer le Président pour un motif autre que (i) une faute lourde ou une faute grave, au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, (ii) le non respect par la Société et/ou ses filiales des ratios de gestion et d'endettement stipulés au sein de toute convention de prêt conclue par la Société avec des établissements financiers prêteurs, (iii) l'absence de réalisation d'une nouvelle augmentation du capital social de la Société d'ici le 28 avril 2012 au plus tard ou, (iv) le non respect des restrictions statutaires ou extrastatutaires aux pouvoirs du Président ainsi que des obligations d'information renforcée mis à la charge du Président aux termes de l'article 4.3 d'un pacte d'associés extrastatutaire conclu ce jour, ne pourra être prise qu'à une majorité de plus de 90% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale (i) procède obligatoirement en premier lieu à l'attribution aux Actions B de la Rémunération puis, pour le solde, (ii) peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer à l'ensemble des actions, sans distinction de catégorie d'actions.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous réserve du droit à Rémunération prioritaire des Actions B défini à l'article 9.3.1, la part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés peut procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.